
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

2782
Installation classée
soumise à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :

Union des Coopératives Agricoles
du Cher - Union du Cher

ARRÊTÉ du 7 JUIL. 1993

autorisant l'extension d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980),

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

.../...

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU les récépissés de déclaration n° 4009 en date des 1er septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m³ de fuel oil domestique, visés sous les numéros 89.2° et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m³ et 50 m³ de capacité respective, visés sous les numéros 89.2°, 153 bis.1° et 255.3° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 février 1975 délivré à l'union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Miéry", d'un stockage d'engrais (ammonitrate) visé sous le numéro 305 bis.A.2°.2.c de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 23 juillet 1975 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher, relatif à l'installation au silo de Moulins-sur-Yèvre d'une cuve de 100 m³ de fuel lourd, visée sous le numéro 202 bis.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 18 février 1976 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'implantation de onze cellules de 2 870 tonnes de capacité totale de stockage de céréales en extension des installations susvisées qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre visées sous le numéro 89.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 en date du 17 août 1976 délivré à l'union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre d'un garage de véhicules comportant un compresseur d'air visé sous les numéros 206.B.1° et 33 bis de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visée sous le numéro 89.1° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 bis en date du 9 décembre 1986 délivré à l'union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le numéro 355 A de la nomenclature,

VU les déclarations en date du 4 juillet 1986 de l'union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m³ et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU la demande en date du 29 mars 1993 présentée par l'union des coopératives agricoles du Cher, union du Cher, dont le siège social est sis 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, en vue d'être autorisée à exploiter sur son site de Moulins-sur-Yèvre, chemin de Moulins au Domaine de "Sous la Cour", sur la parcelle cadastrée section A n° 254 en complément des installations déjà existantes un silo de stockage de céréales en vrac, à fond plat, d'une capacité de 90 000 tonnes,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

.../...

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 1er avril 1993 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 1er avril 1993 désignant M. Jacques EICHENBERGER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Moulins-sur-Yèvre, Nohant-en-Gout, Osmoy, Saint-Germain du Puy et Savigny-en-Septaine, du 23 avril au 22 mai 1993 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 27 mai 1993,

VU la délibération du conseil municipal d'Osmoy en date du 7 avril 1993,

VU la délibération du conseil municipal de Moulins-sur-Yèvre en date du 7 mai 1993,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain du Puy en date du 13 mai 1993,

VU la délibération du conseil municipal de Nohant-en-Gout en date du 14 mai 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 15 avril 1993,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 21 avril 1993,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole en date du 26 avril 1993,

VU l'avis de M. le chef de la division de l'équipement SNCF, direction de Tours en date du 17 mai 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 mai 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 24 mai 1993,

VU l'avis de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 juin 1993,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 1993,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 8 juin 1993,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les numéros 89.1° et 376 bis.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'union des coopératives agricoles du Cher, union du Cher, dont le siège social est sis 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, chemin de Moulins au domaine de "Sous la Cour", une station de triage et de conditionnement de céréales de paille et de protéagineux et activités connexes dont les caractéristiques sont les suivantes :

.../...

1°) Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type à axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 7 500 m³ et un silo horizontal de 90 000 tonnes. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations est de 640 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine, seigle, vesces, lentilles et fèverolles.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	Classement
89.1°	Broyage, concassage, criblage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques (charbon ou coke de pétrole), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° : supérieure à 200 KW (640 KW)	A
376 bis	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : 1° : si le volume de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m ³ (120 000 m ³)	A

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Localisation

2°) Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

3°) Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 51 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Une voie intérieure devra être construite pour accéder au nouveau silo.

Conception des installations

4°) Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

.../...

Dans le cas du stockage horizontal, les oléagineux sont interdits. La ventilation prévue ne devra pas être occultée.

5°) Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

6°) Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel, principalement lors du remplissage du silo horizontal.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7°) Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

8°) Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

9°) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au 24°).

10°) Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

11°) Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au 24°).

12°) Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 45 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Prévention des incendies et explosions

13°) Élimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs ou de frottements.

.../...

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

14°) Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande. Concernant le stockage horizontal, les mesures manuelles de températures seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15°) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

16°) Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositions s'appliquent immédiatement pour le silo à plat. Les installations existantes devront se mettre en conformité aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 avant le 1er février 1999.

17°) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, ni point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au 21°).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

18°) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter des dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

19°) Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées.

20°) Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

21°) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

22°) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- tour de travail : 2 extincteurs poudre 6 kg par niveau,
- magasin : 10 extincteurs poudre 6 kg,
- salle des contacteurs : 1 extincteur CO₂,
- salle de commande : 1 extincteur CO₂,
- salle des compresseurs : 1 extincteur CO₂.

Ces extincteurs seront signalés visiblement par des panneaux.

De plus, la voie d'accès à la rampe, la rampe de descente au point de mise en aspiration et la plate-forme de mise en aspiration présenteront les caractéristiques suivantes :

- une capacité de force portante de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu AV et 90 kN sur l'essieu AR, ceux-ci étant distants de 4,50 m,
- une largeur de 4 m dans les portions droites.

La plate-forme de mise en aspiration mesurera 10 m sur 4 m, comportera une pente de 1 % en déclivité vers le point d'eau (écoulement des eaux de refroidissement et pluviales).

La rampe d'accès comportera une pente maximum de 15 %.

La voie engins desservant la rampe ne comportera pas de courbe d'un rayon intérieur inférieur à 11 m, pour les courbes d'un rayon intérieur inférieur à 11 m, et pour les courbes d'un rayon intérieur inférieur à 50 m, la voie comportera une surlargeur S - 15/R :

S : représentant la surlargeur en m,
R : représentant le rayon intérieur en m.

La plate-forme, grâce à ses dimensions, permettra de recevoir 1 MPR + 1 FPT d'un débit total de 180 m³/heure.

Le puisard d'une surface minimum de 1 m² comportera 3 lignes d'aspiration d'un diamètre de 110 mm munies de 3 crépines sans clapet et de 3 demi-raccords A.R. de 100 mm.

Une surélévation maçonnée d'environ 20 cm autour du puisard comportant un orifice d'écoulement des eaux de refroidissement des engins et des eaux pluviales sera prévue.

Une protection (tôle et grille) au dessus du puisard sera installée.

La dénivelée entre le plan de stationnement et le niveau le plus bas de la surface de la nappe d'eau sera au maximum de 5,50 m.

Les crépines seront recouvertes d'au moins 0,30 m d'eau (niveau le plus bas de la nappe).

Les crépines seront à 0,50 m minimum du fond du puisard.

Une plate-forme de manœuvre à l'entrée de la rampe permettant de présenter les véhicules au point d'eau en marche arrière sera prévue.

Un plan d'intervention fixant les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'incendie sera mis en place sous 3 mois en relation avec le S.D.I.S. soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Prévention de la pollution de l'air

23°) Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 7 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au 24°).

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au 24°).

24°) Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux 9°), 11°) et 23°) devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 130 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 h.

25°) Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

26°) Émissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

27°) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Prévention des nuisances dues au bruit

28°) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

.../...

En limite de propriété de l'établissement les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour (de 7 h à 20 h) 65 dB
- période de nuit (de 22 h à 6 h)
ainsi que les dimanches et jours fériés
(de 6 h à 22 h) 55 dB
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h) 60 dB

29°) Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

30°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Caractéristiques des eaux résiduaires

31°) Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l,
- débit inférieur à 5 m³/h.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra, au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Utilisation et stockage de produits insecticides raticides

32°) Les produits insecticides raticides,..., utilisés et stockés seront :

Nature	Quantités maximales stockées
Quinolate triple kara F.I.	4 000 kg
Quinolate A.C.F.I.	500 kg
Quinolate V4X triple F.I.	1 000 kg
Germinate T 3 liquide	1 000 kg

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en œuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Récupération et élimination des déchets

33°) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 3 - Ces prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1984 qui est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la mise de possession.

ARTICLE 6 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'aération, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage, l'insonorisation, les installations sanitaires et la prévention des incendies.

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général, M. le maire de Moulins-sur-Yèvre, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

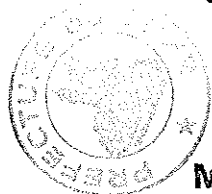
Le préfet,

Signé : **Victor CONVERT**

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



M. Crepel

Michel CREPEL